

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRETE MODIFICATIF

Société ISOVER SAINT GOBAIN
à CHEMILLE EN ANJOU

DIDD – 2017 n° 134

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu la décision d'exécution N°2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-2008-39 du 21 janvier 2008 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à exploiter sur la commune de CHEMILLE des installations de fabrication de laine de verre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIDD-2010-498 du 11 mars 2010 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à exploiter un forage et le prélèvement d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIDD-2014-224 du 26 juin 2014 relatif aux garanties financières ;

Vu le récépissé du 09 avril 2008 relatif au centre logistique ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 14 janvier 2014 à la préfecture de la Maine et Loire et les compléments apportés dans le cadre de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 12 mai 2017 à la Société ISOVER SAINT GOBAIN ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant par message électronique du 29 mai 2017, signalant une erreur dans le tableau figurant à l'article 3.2.5 Quantités maximales rejetées, page 14 de l'arrêté d'autorisation du 12 mai 2017 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans le tonnage en flux bore figurant au tableau mentionné ci-dessus ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3.2.5. Quantités maximales rejetées est modifié. Les valeurs à prendre en compte **pour le flux bore** sont les suivantes :

Flux	FOUR Conduit N° 1			LIGNE Conduit N° 2		
	g/Tv	Kg/j	T/an	g/Tv	Kg/j	T/an
bore			0,4			

le reste sans changement.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée, puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHEMILLE EN ANJOU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

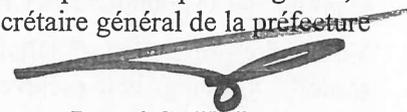
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera remise à la société ISOVER SAINT GOBAIN qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfecture de CHOLET, le maire de CHEMILLE EN ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 8 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII - Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.